

Manifestations sportives et rassemblements de population

Obligations réglementaires et préconisations sanitaires

Date de mise à jour :
18 février 2016

Références réglementaires :

Code de la santé publique

Règlements sanitaires départementaux des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme (RSD)

Textes spécifiques intégrés dans le corps du texte

**Cette fiche synthétise les prescriptions importantes
à connaître par un pétitionnaire**

I – L'alimentation en eau potable :

Le site doit être alimenté en eau potable.

L'alimentation peut se faire à partir du réseau public, s'il est présent sur le site. Dans ce cas, l'organisateur devra obtenir une autorisation du Maire de la commune où est organisé le rassemblement précisant que les installations pourront être alimentées en eau du réseau public en quantité et qualité suffisantes. Il sera vérifié si les parcelles du projet sont situées ou non dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Dans l'affirmative, la compatibilité du projet avec la protection de la ressource sera étudiée.

Le réseau public devra être protégé des retours d'eau par la mise en place d'un système de disconnexion au niveau des raccordements au réseau.

Le réseau intérieur créé spécifiquement pour alimenter les installations ne doit pas être susceptible d'altérer la qualité de l'eau : l'organisateur devra utiliser uniquement des matériaux de qualité alimentaire (attestation de conformité sanitaire) et enterrer toutes les canalisations afin de les protéger de la chaleur et de tout acte de malveillance.

Des points de distribution gratuite d'eau potable sur le site et en nombre suffisant devront être mis en place : l'organisateur devra prévoir un point d'eau pour 500 personnes, si plusieurs points d'eau sont nécessaires, leur répartition géographique sur le site devra être judicieuse.

Dans l'impossibilité technique ou financière de respecter toutes les prescriptions ci-dessus, l'organisateur devra mettre à disposition du public de l'eau embouteillée ou en citerne.

- Eau embouteillée : les bouteilles peuvent être achetées chez les grossistes et hypermarchés du Département ;

.../...

- Eau en citerne : de l'eau peut être acheminée sur le site par camion citerne alimentaire (l'organisateur pourra contacter les entreprises de transport de denrées liquides -lait, vin...). Ce camion s'approvisionnera autant que de besoin et exclusivement sur l'adduction publique. L'analyse de l'eau distribuée n'étant pas envisageable compte tenu des délais, la sécurité sanitaire préventive n'est assurée que par le choix de la citerne, son nettoyage ainsi que par le choix de la source d'approvisionnement en eau et la chloration préalable de cette eau. La potabilité de l'eau ne peut être garantie en ce cas.

Quelle que soit l'alimentation choisie (eau embouteillée, citerne ou un mixe des deux), les organisateurs doivent prendre en charge le transport sur site.

Il est prudent de stocker les bouteilles et les citernes à l'ombre et le plus à l'abri de la chaleur possible.

Il convient de prévoir 1,5 litres d'eau par jour et par personne (recommandations OMS).

II- Les équipements sanitaires :

Il convient de mettre à disposition du public des cabinets d'aisances, des lavabos et des douches dont le nombre est fonction de la fréquentation (N= nombre de personnes attendues sur le site) et de la durée du rassemblement :

* Si le rassemblement a une durée limitée à une ou plusieurs journées donc sans couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,5} \times 0,13$.

Par exemple, 4 WC sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 3 WC pour 500 personnes présentes.

La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC. Chaque bloc sanitaire doit être accompagné d'un point d'eau.

* Si le rassemblement a une durée supérieure à une ou plusieurs journées donc avec couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,56} \times 0,19$ et le nombre de douches sera identique au nombre de lavabos soit $N^{0,64} \times 0,06$.

Par exemple, 9 WC, 5 douches et 5 lavabos sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 6 WC, 3 douches et 3 lavabos pour 500 personnes présentes.

Outil de calcul de la DDASS de la Sarthe (août 2002). La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC.(RSD)

Les équipements sanitaires existants sur le terrain (WC publics, infrastructures communales) pouvant être mobilisés pendant la manifestation seront comptabilisés.

Les équipements complémentaires seront :

- Soit la location de blocs raccordables sur le réseau d'assainissement existant ;
- Soit la location de blocs mobiles autonomes, par exemple, blocs lavabos et toilettes chimiques à vidanger.

L'ARS dispose d'une liste, non exhaustive d'entreprises de location de toilettes mobiles des départements voisins.

Toutes les installations devront être entretenues régulièrement.

Les WC seront pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos seront équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

III- La gestion des déchets :

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte ou par la société privée de collecte agissant pour le compte de l'organisateur.

Les récipients doivent être étanches, munis d'un couvercle et constitués en matériaux difficilement inflammables.

Le volume des conteneurs sera calculé sur la base de la production de **4 litres de déchets par personne et par jour**.

Les conteneurs seront judicieusement répartis sur le site.

Les emballages en verre vendus sur les stands doivent être évités, par sécurité.

Le tri sélectif sera privilégié.

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux issus des postes de secours et les éventuels piquants/tranchants (aiguilles) récupérés sur le site seront stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

IV- La gestion du bruit :

Pour la Haute-Loire, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1990 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Pour l'Allier, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 1991 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Pour le Puy de Dôme, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 26 juillet 1994 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Le Cantal ne dispose pas d'arrêté préfectoral « bruit », la réglementation nationale (Code de la santé publique articles [Articles R. 1334-30 à R. 1334-37](#) et [Articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2](#)) s'applique.

Document établi par l'ARS AUVERGNE RHONE ALPES – Version du 18/02/2016

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Pôle santé publique – Unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale 20 rue Aristide Briand- 03400 YZEURE- Tél : 04 63 07 40 01 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Des dérogations aux dispositions précitées pourront être accordées par le maire de la commune où est organisé le rassemblement par **arrêté municipal**. L'arrêté fixera notamment la durée de la manifestation et autorisera (ou non) la diffusion de musique amplifiée.

V- La signalétique :

Les points stratégiques doivent être facilement repérables. Le fléchage des points de distribution d'eau potable, des commodités et du poste de secours devra être assuré de façon explicite sous forme de pictogrammes.

Si de la nourriture est distribuée sur le site, l'organisateur devra prendre l'attache de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.